



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Aménagement, Urbanisme,
Risques*

n° 64-2018-02-01-010

Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Moumour

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
 - Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
 - Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
 - Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
 - Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
 - Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-329-0024 en date du 25 novembre 2013, prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondations sur la commune de Moumour ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-06-29-006 en date du 29 juin 2016, prorogeant le délai d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Moumour ;
 - Vu la délibération du conseil municipal de Moumour en date du 29 juin 2017 donnant un avis défavorable sans le motiver, la délibération de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 juin 2017, donnant un avis favorable sans réserve au projet de plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Moumour ;
 - Vu les avis réputés favorables de la communauté de communes du Haut-Béarn (anciennement communauté de communes du piémont oloronais), du SCOT du piémont oloronais et du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2017 portant ouverture d'une enquête publique sur l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondations du Gave d'Oloron, des Mielles, du Vert et de ses affluents sur la commune de Moumour ;
 - Vu le rapport et conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 décembre 2017 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 17 janvier 2018 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

I – Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Moumour.

II – Le plan de prévention des risques d'inondations comprend : une notice explicative sur le P.P.R.i. soumis à approbation après conclusions et avis du commissaire enquêteur, un règlement, une carte réglementaire, un rapport de présentation, un plan de situation, une carte des enjeux, une carte des aléas, une carte des hauteurs et vitesses d'eau et une carte informative.

III – Le plan de prévention des risques d'inondations est tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Moumour, de la communauté de communes du Haut-Béarn, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la Direction départementale des territoires et de la mer, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 :

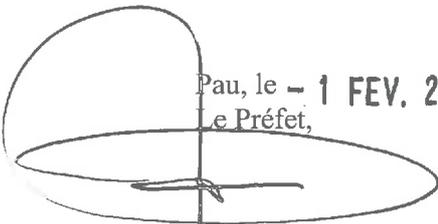
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal La République des Pyrénées. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie de Moumour, à la diligence du maire, et au siège de la communauté de communes du Haut-Béarn, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire de Moumour et un certificat du président de la communauté de communes du Haut-Béarn justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Moumour, le président de la communauté de communes du Haut-Béarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le – 1 FEV. 2018
Le Préfet,

Gilbert PAYET